Cas pratique séance 2

Gabrielle et Arthur decident de se marier. Pour le mariage certains proches ont offerts des cadeaux aux future mariés. En effet Arthur a offert a Gabrielle la bague de sa grand mçre. L'amie de Gabrielle, Maureen, lui a offert sa robe de marié grâce à un emprunt. Et les parents d'Arthur leur ont offert un appartement pour tous les deux. Mais lors des préparatifs, a trois jours de la cérémonie, Arthur est parti avec l'adjointe au maire afin d'aller vivre et se marier en Guadeloupe en laissant tout tomber derriçre lui.

Comment va se passer la restitution des biens pour fiancés ?

I/ La preuve des fiançailles

En principe, il faut prouver l'existence des fiançailles et de la donation. Les fiançailles étant un fait juridique, la preuve est donc libre selon l'article 1358 du code civil. Celui qui réclame la restitution va établir par tous moyens l'existence du don, la partie adverse si elle veut conserver le don. Elle doit prouver qu'il y'a eu rupture. En cas de faute elle peut conserver ce bien.

En l'espçce, pour le mariage les fiancés ont reçu des cadeaux tel qu'une bague de mariage ou encore une robe de marié et un appartements. Tous ces biens constitue une donation.

En conclusion, les fiançailles entre Gabrielle et Arthur a été prouvé.

II/ La rupture des fiançailles

A) rupture unilateral

En principe, la liberté étant un principe fondamentale qui est prévue à l'article 12 de la CESDH. Comme les fiançailles ont pas de force obligatoire. La rupture est possible de façon unilatérale jusqu'a la célébration du mariage.

En l'espçce, Arthur qui est le fiancé de Gabrielle l'a quitté pour pouvoir vivre son histoire d'amour avec l'adjointe au maire, Maureen sans demander au préalable l'avis de Gabrielle avant de partir.

En conclusion, Arthur et Gabrielle ont rompu leur fiançailles par le départ d'Arthur.

B) la faute d'Arthur

En principe, la liberté est un principe fondamentale qui est prévue a l'art 12 CESDH. Comme les fiançailles ont pas de force obligatoire. La rupture est possible de façon unilatérale jusqu'a la célébration du mariage. Toutefois de façon exceptionnel, il peut arriver que la rupture est un caractçre fautif. La faute est traditionnellement lié a la maniçre de rompre. Ainsi une rupture brutale et injurieuse peut constituer une faute. Plus la date du mariage approche plus la rupture aura un caractère fautif.

En l'espçce, Arthur et Gabrielle étant fiançailles, ils étaient en plein préparation de mariages. Toute fois, Arthur a décidé de mettre fin au mariage trois jours avant la cérémonie en partant avec une autre femme

En conclusion, l'annulation du mariage a une date si proche de la cérémonie constitue une faute entrainant un dommage morale auprçs de Gabrielle

III/ Les dommages et intérçts.

En principe, Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Pour cela il faut que les fiançailles est été prouvé, la faute reconnu entrainant un dommage auprçs de la victime.

En l'espçce, les fiançailles a été prouvé par les donations fait par les tiers ainsi que la faute de part une rupture trop proche de la cérémonie de mariage entrainant un dommage moral chez la marié.

En conclusion, la fiancé va pouvoir avoir réparations des dommages et des intérçts suite a la faut commise

IV/ Les cadeaux.

En principe, les cadeaux les plus importants dont la cause est le future mariage. En cas de rupture, l'art 1088 CC la conséquence est la restitution. Toutefois la jurisprudence introduit un correctif qui est la notion de faute qui peut permettre a la/le fiancé injustement quitté de conserver le cadeau.

Enfin, Le cadeau qui a été fait appartient a la famille du fiancé. En cas de rupture il y'a toujours restitution. En droit français il y'a ensemble de bien appelé souvenir de famille dont la valeur peut çtre différente. Ils ont vocation a resté dans la famille. Plus précisément si le fiancé a donné une bague qui appartenait a sa famille, il en est pas vraiment le propriétaire, il est dépositaire. 29 mai 1995 arrçt de principe de la chambre civile.

En l'espçce, l'amie d'enfance de la fiancé lui a offert une robe de mariage pour la cérémonie. Les parents du mariés quant a eux, ils ont offert un appartement pour les deux fiancés. Enfin le fiancé a offert a sa fiancé une bague ayant appartenue a sa grand mçre.

En conclusion, grace a la faute commise par le fiancé l'appartement et la robe pourront lui çtre donner en guise de réparations pour le dommage causer. Mais la bague va rester dans la famille du fiancé.